

Du dernier x.<sup>bre</sup> 1421.

Le Conseil l'aveu d'entre les maistres  
 juers et garde du mestier d'orfeuvrie de  
 paris appellans d'un costé de paris et  
 deffendeus en une Instance et gerard  
 champenois et autres appellans et deffendeus  
 en cas de l'acez et au principal d'un costé et le  
 procureur du Roy et les maistres gardes et  
 juers de mestier et marchands de changeur  
 de paris d'autre part Intimés et demandeurs  
 es dits cas Suo le plaidoyé du 24.<sup>e</sup> jour de  
 novembre dernier passé il sera dit que  
 l'acou en obtemperant ala requeste fiiite  
 impetree par les dits orferes met au main

Sans amende les appellations faites en cette  
matiere tant par la communauté des dits  
orphèvres comme par aucuns des dits  
Singuliers et aussy particulièrement met au  
ueant sans amende les excès et attentats  
maintenus en cette partie allencontre des  
dits Singuliers orphèvres, et avec uict loiz de  
proces jeux de singuliers orphèvres et leuo  
deliure leus biens arrestez pour cette fois et  
sans prejudice du principal et dudroit des dites  
parties, et au surplus la Coue s'informera de  
Commodes et Incommodes et d'aucuns faits  
allegues par les dites parties et ce fait  
fera droit aussy qu'il appartient et interuira  
par maniere de provision seulement et  
jusques a ce que par le Roy ou par la dite  
Coue autrement en soit ordonné les dits  
orphèvres ne pourront acheter billon  
d'argent au dessous de dix deniers de loy et au  
regard de la monnoye d'or ils ne pourront  
acheter monnoye d'or ayant de presen ferus  
en ce Royaume mais de pour le fait de leuo

meistes leus en souvenu pouveu leus sera  
par ordonnance des generaux maistres des dites  
monnoyes ainsi qui appartiendra tous depens  
reserve en diffinitive. 1.

De Vol. Costé no f.º 462.